

RÈGLEMENT

(RSV 8.8)

du 21 juin 1995

**d'application de la loi du 13 septembre 1993
sur les contributions pour des prestations de
caractère écologique dans l'agriculture
(ECO'PREST)**

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 13 septembre 1993 sur les contributions pour des prestations de caractère écologique dans l'agriculture

vu l'ordonnance fédérale du 26 avril 1993 instituant des contributions pour des prestations écologiques particulières dans l'agriculture (OCEco)

vu le préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce

arrête

**Service de
l'agriculture**

Article premier. — L'autorité compétente au sens des articles 25 et suivants de l'ordonnance fédérale du 26 avril 1993 instituant des contributions pour des prestations écologiques particulières dans l'agriculture (ci-après l'ordonnance fédérale) est le Service de l'agriculture.

Ce dernier est également chargé des compétences et des tâches que la loi cantonale du 13 septembre 1993 sur les contributions pour des prestations de caractère écologique dans l'agriculture (ci-après la loi ECO'PREST) attribue au Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (ci-après le département).

**Tâches du Service
de l'agriculture**

Art. 2. — Conformément aux tâches prévues dans la loi ECO'PREST, le Service de l'agriculture est notamment chargé:

- a) de fournir à l'organe d'exécution les documents et données utiles à la définition des objets sous convention;
- b) de payer annuellement, à la fin de l'année, les indemnités prévues par les conventions sur la base des données transmises par l'organe d'exécution;
- c) de demander aux offices fédéraux de l'agriculture et de l'environnement, des forêts et du paysage, ainsi qu'aux autres services concernés, le financement partiel prévu pour ces mesures;

- d) de trancher, par voie de décision, lors de tout litige relatif à la conclusion des conventions passées entre l'organe d'exécution et les exploitants.

**Organe
d'exécution**

Art. 3. — Le Service de l'agriculture peut déléguer, par convention, une partie des tâches relatives à l'application du présent règlement à l'Association vaudoise de promotion des métiers de la terre, Prométerre (ci-après l'organe d'exécution).

Les tâches déléguées à l'organe d'exécution sont principalement:

- informer et promouvoir la loi
- conclure des conventions avec les exploitants
- renseigner le Service de l'agriculture pour le paiement des indemnités
- faire respecter les conditions stipulées dans les conventions
- tenir à jour le répertoire des surfaces soumises à convention.

L'organe d'exécution associe les organisations professionnelles ou spécialisées en production intégrée, agrobiologie, détention des animaux de rente et protection de la nature à l'accomplissement de ces tâches. Il est également habilité à mandater des experts, sur préavis des services cantonaux concernés.

Les frais afférents à l'exécution de ces tâches sont supportés par le budget ordinaire de l'Etat, sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent règlement.

L'organe d'exécution tient une comptabilité séparée. A la fin de chaque exercice, il présente au département un rapport d'activité, ses comptes et un budget pour l'année suivante.

**Tâches spéciales
de l'organe
d'exécution**

Art. 4. — En plus des tâches précisées à l'article 3 du présent règlement, l'organe d'exécution peut mandater d'autres organisations pour traiter des conventions particulières régissant des mesures écologiques agricoles à caractère obligatoire découlant notamment de plans d'aménagement ou d'arrêtés de classement.

**Commission
consultative**

Art. 5. — La commission consultative est composée de neuf membres au maximum.

Elle comprend:

- le chef du Service de l'agriculture (président)
- le conservateur de la nature

- le conservateur de la faune
- un représentant du Service de l'aménagement du territoire
- un délégué de la Ligue vaudoise pour la protection de la nature
- un représentant de l'organisation déléguée au sens de l'article 3
- au minimum trois exploitants agricoles actifs
- le secrétariat est assuré par le Service de l'agriculture

Définition des objets

Art. 6. — Peuvent faire l'objet d'une convention, les prairies de fauche telles que les prairies sèches maigres ou marécageuses, les prés à litière ainsi que les zones-tampon en bordure de biotopes inventoriés en application de la législation sur la protection de la nature.

Les prairies maigres et sèches, les prés à litière et les prairies marécageuses sont des surfaces exploitées extensivement et couvertes d'associations végétales dignes de protection.

Les zones-tampon sont des surfaces permettant d'assurer une protection optimale d'un biotope inventorié en application de la législation sur la protection de la nature.

Surface minimum

Art. 7. — Seuls les objets de plus de 5 ares d'un seul tenant sont pris en considération. Dans la mesure du possible, les objets de nature identique sont inclus dans la même convention.

Montant de l'indemnité annuelle

Art. 8. — Les indemnités annuelles suivantes sont versées pour les prairies sèches, maigres, marécageuses et à litière:

- 1) L'indemnité de base pour la perte de rendement causée par un renoncement à l'intensification ou l'extensification de l'objet est fixée en fonction des contributions écologiques pour les prairies extensives, les prés à litière et les prairies peu intensives selon les dispositions de l'ordonnance fédérale.
- 2) Un supplément jusqu'à un maximum de Fr. 9.— par are peut être alloué pour une valeur écologique élevée.
- 3) Un supplément de Fr. 1.— à Fr. 3.— par are peut être alloué pour des difficultés d'exploitation liées à la présence d'éléments structurants du paysage (tas de pierre, irrégularité du terrain, bosquets, haies, etc.).

Zones-tampon	Art. 9. — L'indemnité annuelle est calculée en fonction du renoncement à l'utilisation de l'entier du potentiel de production de la parcelle et des conséquences de sa transformation en prairie extensive. Elle est estimée en fonction de la marge brute moyenne réalisable sans restriction en bordure du biotope.
Convention de longue durée	Art. 10. — En cas de conclusion d'une convention d'une durée de 10 ans au minimum, les indemnités totales, au sens des articles 8 et 9, sont augmentées de 5% dès la première année.
Indemnité unique de remise en état	Art. 11. — Une indemnité de Fr. 5.— à Fr. 15.— par are pour la remise en état du terrain peut être allouée la première année uniquement.
Conclusion des conventions	Art. 12. — L'exploitant d'un objet digne de protection peut proposer à l'organe d'exécution la conclusion d'une convention d'exploitation. Les parties déterminent la nature et l'étendue de l'objet à protéger, les charges et restrictions d'exploitation et le montant de l'indemnité. En cas de désaccord, les parties s'adressent au Service de l'agriculture qui rend une décision. La convention est passée en la forme écrite. Elle entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.
Durée de la convention	Art. 13. — La convention est conclue en principe pour une durée d'au moins 6 ans. Elle est reconduite tacitement pour les 6 années suivantes si elle n'est pas dénoncée, par écrit, dans un délai d'une année avant l'échéance. La convention prend fin avant son échéance en cas de changement d'exploitant, d'aliénation de l'objet sous convention ou d'extinction du bail à ferme.
Contrôles	Art. 14. — L'organe d'exécution effectue les contrôles en collaboration avec le Service de l'agriculture. En cas de nécessité, il peut s'adjoindre la collaboration du préposé à la culture des champs, du commissaire régional ou d'un spécialiste.
Respect des conditions d'exploitation	Art. 15. — Lorsque des conditions d'exploitation prévues dans la convention ne sont pas respectées par l'exploitant, l'organe d'exécution fixe, dans un premier temps, un délai pour l'exécution conforme de ces mesures pendant lequel le droit à la contribution est provisoirement suspendu.

Si les conditions exigées ne sont pas remplies dans le délai fixé, l'organe d'exécution peut alors résilier la convention avec effet immédiat et demander au Service de l'agriculture d'exiger la restitution des sommes perçues à tort pour toute la période conventionnelle concernée.

- Contestations** **Art. 16.** — En cas de contestation du contrôle effectué, un nouveau contrôle, requis dans les 48 heures, est effectué sous la responsabilité de l'organe d'exécution. Celui-ci formule un préavis au Service de l'agriculture qui rend une décision.
- Recours auprès du chef du Département** **Art. 17.** — Toutes les décisions du Service de l'agriculture peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 10 jours, auprès du chef du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.
- Inscriptions** **Art. 18.** — Le Service de l'agriculture fixe et publie, par communiqué officiel, les délais et modalités d'inscription.
- Emoluments** **Art. 19.** — A titre de participation aux frais de contrôle par l'organe d'exécution, le Service de l'agriculture peut percevoir une retenue de 3 % au maximum sur le montant des contributions versées en faveur de la production intégrée, de la culture biologique et de la détention des animaux de rente en plein air selon l'ordonnance fédérale.
- Pour ces mêmes mesures, l'organe d'exécution peut prélever un montant de Fr. 50.— par exploitation pour couvrir les frais de première inscription.
- Abrogation du droit en vigueur** **Art. 20.** — L'arrêté du 20 août 1993 fixant les modalités d'application des mesures prévues dans l'ordonnance fédérale du 26 avril 1993 instituant des contributions pour des prestations écologiques particulières dans l'agriculture (OCEco) est abrogé.
- Exécution** **Art. 21.** — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 juin 1995.

Le président:
Cl. Ruey

(L.S.)

Le chancelier:
D. Freymond

RÈGLEMENT

(RSV 8.10)

du 28 juin 1995

sur les appellations d'origine contrôlées des vins vaudois

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 3 octobre 1951

vu l'ordonnance fédérale sur la viticulture et le placement des produits viticoles (statut du vin) du 23 décembre 1971

vu la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDA) et son ordonnance d'exécution du 1^{er} mars 1995 (ODAI)

vu l'arrêté fédéral sur la viticulture du 19 juin 1992

vu la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture

vu la loi du 12 décembre 1994 relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels

vu le règlement du 19 juin 1985 sur les appellations d'origine des vins vaudois

vu le règlement du 26 mars 1993 sur la qualité des vins vaudois

vu le règlement du 16 juillet 1993 sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange

vu l'assortiment des cépages et porte-greffes pouvant être plantés dans le Canton de Vaud du 16 octobre 1992

vu les préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et du Département de l'intérieur et de la santé publique

arrête

CHAPITRE PREMIER

Généralités

But

Article premier. — Pour favoriser la production de vins de qualité, l'appellation d'origine contrôlée (AOC) est instituée sur le territoire cantonal.

Définition	Art. 2. — Aux fins du présent règlement, on entend par appellation d'origine contrôlée (AOC) les dénominations traditionnelles géographiques ou non des vins de catégorie 1, au sens des dispositions des articles 1 à 4 du règlement sur la qualité des vins vaudois, produits dans le vignoble cadastré du Canton de Vaud, et dont la qualité et les caractères sont dus au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains.
Principe	Art. 3. — ¹ Les appellations d'origine contrôlées (AOC) des vins vaudois ne peuvent être utilisées pour les vins qui ne satisfont pas aux dispositions du présent règlement. ² Les dénominations d'origine des vins vaudois sont réservées aux seuls vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC).
Application	Art. 4. — ¹ Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (ci-après le département), en collaboration avec le Laboratoire cantonal, est l'autorité compétente pour contrôler l'application du présent règlement. ² Il peut édicter des directives d'application. ³ Il décide du retrait de l'appellation d'origine contrôlée (AOC) aux vins qui ne satisfont pas aux conditions du présent règlement et de leur déclassement en catégories inférieures.

CHAPITRE 2

Délimitation des zones de production

Délimitation des aires	Art. 5. — Les dispositions des chapitres premier et 2 du règlement sur les appellations d'origine des vins vaudois s'appliquent par analogie à la détermination des aires délimitées d'appellation d'origine contrôlée.
------------------------	---

CHAPITRE 3

Encépagement

Cépages admis	Art. 6. — Seuls sont admis les cépages européens figurant aux chiffres I et II de l'assortiment des cépages et porte-greffes pouvant être plantés dans le Canton de Vaud.
Désignation des cépages blancs	Art. 7. — ¹ A droit à l'appellation d'origine contrôlée (AOC), selon le règlement sur les appellations d'origine des vins vaudois et sans désignation de cépage tout vin blanc issu d'au moins 90 % de chasselas.

² Pour les vins blancs issus d'un seul cépage autre que le chasselas, la désignation de ce cépage est obligatoire; il doit prédominer dans une proportion d'au moins 90 %.

³ En cas de mention de plusieurs cépages sur l'étiquette, chacun d'entre eux doit entrer pour au moins 30 % dans l'assemblage; de plus, l'ensemble des cépages mentionnés doit représenter au moins 90 % de l'assemblage.

⁴ Pour les vins blancs issus d'un assemblage de cépages dont les noms ne figurent pas sur l'étiquette, la mention « assemblage de cépages » est obligatoire.

**Désignation des
cépages rouges**

Art. 8. — ¹ A droit à l'appellation d'origine contrôlée (AOC), selon le règlement sur les appellations d'origine des vins vaudois, avec ou sans indications de cépages, tout vin rouge élaboré ou composé à partir des cépages autorisés au chiffre II de l'assortiment des cépages et porte-greffes pouvant être plantés dans le Canton de Vaud.

² Lorsqu'il y a désignation de cépage, celui-ci doit prédominer dans une proportion d'au moins 85 %.

³ En cas de mention de plusieurs cépages sur l'étiquette, chacun d'entre eux doit entrer pour au moins 30 % dans l'assemblage; de plus, l'ensemble des cépages mentionnés doit représenter au moins 85 % de l'assemblage.

Salvagnin

Art. 9. — Le Salvagnin est le vin d'appellation d'origine contrôlée (AOC) issu de pinot noir, de gamay, ou d'un assemblage de ces deux cépages à raison d'au moins 85 %.

CHAPITRE 4

Méthodes de culture

Généralités

Art. 10. — Les méthodes de culture suivent les recommandations des Stations fédérales de recherches agronomiques, des organismes chargés de la vulgarisation viticole et du Service de la viticulture.

**Densité de
plantation**

Art. 11. — ¹ Quelle que soit la méthode de culture, la densité de plantation doit être suffisante pour garantir une surface foliaire utile d'un mètre carré par kilogramme de raisin.

² Jusqu'à leur reconstitution, les vignes plantées avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne sont pas soumises à la règle énoncée à l'alinéa 1.

Arrosage **Art. 12.** — ¹ L'arrosage des vignes en production est en principe interdit.

² Le Service de la viticulture peut autoriser l'arrosage de parcelles sujettes à un déficit hydrique, ainsi que lors d'années de sécheresse.

³ En tous les cas, l'arrosage est interdit au-delà du 15 août.

CHAPITRE 5

Teneurs naturelles minimales en sucre

Exigences **Art. 13.** — Les teneurs naturelles minimales en sucre des moûts sont régies par les articles 1 à 4 du règlement sur la qualité des vins vaudois.

CHAPITRE 6

Rendements à l'unité de surface

Limitation de la production **Art. 14.** — Ne peuvent bénéficier d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) que les vins issus de raisins dont la production a été limitée en application du règlement sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange.

CHAPITRE 7

Procédés de vinification

Principe **Art. 15.** — ¹ Les procédés de vinification doivent être conformes aux bonnes pratiques œnologiques.

² Le coupage des vins blancs vaudois d'appellation d'origine contrôlée (AOC) est autorisé jusqu'à 10 % avec un autre vin blanc suisse de même catégorie; l'article 7 est réservé.

CHAPITRE 8

Analyse, examen organoleptique et contrôles

Commission de dégustation AOC **Art. 16.** — ¹ Il est constitué une commission de dégustation des vins d'appellation d'origine contrôlée (commission de dégustation AOC).

² Ses membres sont nommés pour une durée de quatre ans par le Conseil d'Etat, sur proposition des organisations professionnelles.

³ Le département en fixe les règles d'organisation et de fonctionnement.

⁴ Elle procède par sondage à des examens organoleptiques des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC).

⁵ Le Laboratoire cantonal procède ou fait procéder aux analyses demandées par la commission de dégustation.

⁶ Lorsque la commission de dégustation décide que la qualité du vin est insuffisante après avoir procédé à son examen organoleptique et, le cas échéant, fait procéder à son analyse, elle en informe le département.

Recours

Art. 17. — ¹ Les décisions du département retirant l'appellation d'origine contrôlée (AOC) et ordonnant le déclassement peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

² Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire du magistrat instructeur.

Prélèvement des échantillons

Art. 18. — ¹ Les échantillons de vin conditionnés dans leurs emballages définitifs sont prélevés par les soins du Laboratoire cantonal, ou par tout autre organe désigné par le département, chez le producteur, le négociant, ou dans le commerce.

² La procédure de prélèvement est fixée par le département.

³ Lorsqu'ils sont prélevés à la source, les échantillons sont fournis en tous les cas sans contrepartie.

Exécution des contrôles

Art. 19. — ¹ Les contrôles effectués par le département, le Laboratoire cantonal et la commission de dégustation pour vérifier si un vin peut être reconnu d'appellation d'origine contrôlée (AOC) donnent lieu à la perception d'émoluments auprès du fournisseur responsable.

² Le Laboratoire cantonal applique son tarif.

³ Les émoluments perçus par le Service de la viticulture et la commission de dégustation font l'objet d'un tarif du Conseil d'Etat.

⁴ L'article 47 du règlement sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange est réservé.

CHAPITRE 9

Particularités

Mention de
l'appellation
d'origine
contrôlée

Art. 20. — ¹ L'indication « appellation d'origine contrôlée » doit figurer en toutes lettres sur l'étiquette principale à proximité immédiate de la mention de l'appellation.

² Les vins dénommés « Salvagnin » doivent être vendus sous étiquettes portant la désignation spécifique « Salvagnin » clairement visible et lisible.

³ Les étiquettes devront satisfaire aux règles énoncées aux alinéas 1 et 2 dès le 1^{er} janvier 1998; exceptionnellement et sur demande motivée, le Laboratoire cantonal peut prolonger ce délai d'une année au plus.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Dispositions
pénales

Art. 21. — Les contraventions aux prescriptions du présent règlement sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDA) et aux articles 25 à 27 de la loi relative à l'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

Exécution et mise
en vigueur

Art. 22. — Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce et le Département de l'intérieur et de la santé publique sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre immédiatement en vigueur.

Il ne s'applique pas aux récoltes antérieures au millésime 1995.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 juin 1995.

Le président:
Cl. Ruey

(L.S.)

Le vice-chancelier:
E. Chesaux

Approuvé par le Département fédéral de l'économie publique le 18 juillet 1995.